

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-14a-00381 Référence de la demande : n°2022-00381-011-001

Dénomination du projet : Carrière Lachaux - poursuite exploitation et extension

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Corrèze -Commune(s) : 19100 - Brive-la-Gaillarde.

Bénéficiaire : SARL J. Lachaux

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La SARL Lachaux a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées, pour la poursuite et l'extension de la carrière « Lissoulière » à Brive-la-Gaillarde au lieu-dit Labrousse (Corrèze). Le projet s'inscrit sur une surface totale de 7,17 hectares (projet actuel), dont 5,46 hectares actuellement autorisés et 1,71 hectare sollicité en extension.

Le projet s'inscrit également dans un site à haute valeur environnementale, sur un bassin gréseux, « hot spot » du Limousin et dans la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse », actualisée en 2018 et validée par le CSRPN CST de Limoges et qui fait l'objet d'un projet d'arrêté de protection de biotope.

Comme le souligne le conservatoire botanique national du Massif central, le site est de première importance pour la continuité écologique. Il revêt une importance particulière aussi pour ces végétations. Le dossier « fait l'impasse sur la présence de communautés végétales naturelles à caractère sub-primaire, situation rarissime en plaine française, qui leur confère une patrimonialité et un enjeu de conservation exceptionnels ».

En outre, à la lecture du dossier, l'absence de solution alternative et l'intérêt public majeur de cette demande restent à démontrer surtout à la vue de la richesse en biodiversité exceptionnelle du site (hotspot de biodiversité et site à enjeux, comme indiqué p. 74 : « On constate que six habitats possèdent localement un niveau d'enjeu « très fort », avec des valeurs qui dépassent largement la note seuil de 9 points. La carte 14 montre par ailleurs que ces habitats occupent une surface significative sur l'aire d'étude. Il apparaît donc que l'aire d'étude possède une sensibilité patrimoniale particulièrement élevée, bien supérieure à la valeur « moyenne » d'un site de plaine occupé par une carrière, des terres cultivées, des prairies, des landes et des boisements. »).

Sa justification concerne des éléments d'ordre économique, avec maintien d'emplois, mais peu d'arguments sont donnés sur l'aspect matériaux (autres sources d'approvisionnement, consommation locale, carte de répartition des carrières...). Tout ceci est à étayer avec des chiffres sourcés (volume des besoins en matériaux...). Tous ces éléments restent à mettre en regard d'un site à la biodiversité tout à fait exceptionnelle comme souligné dans le dossier par les différentes cartes de sensibilité patrimoniales, réglementaires notamment. S'il est dit que la solution choisie est celle de moindre impact environnemental, aucun élément tangible ne vient soutenir ces propos. Des argumentaires sont présents sur Lissoulière 2 notamment, mais ne présentent aucun chiffre, ni élément concernant la biodiversité (carte habitat, espèces patrimoniales...). Une proposition de scénarios avec justification du choix de moindre impact est souhaitée.

### **Remise en état**

Il n'est pas fait état des précédentes autorisations et des remises en état proposées (évolution vis-à-vis des précédentes versions). La présentation de la remise en état est sommaire, des précisions sont à apporter.

### **Inventaires et état des lieux du site**

Concernant les remarques formulées par le CBNMC, il n'est pas fait état de recherche particulière concernant les espèces suivantes : *Anarrhinum bellidifolium* et *Rorippa pyrenaica* (espèces pourtant d'importance biogéographique), et *Prospero atumnales* et *Spiranthes spiralis* deux espèces protégées supposées comme probables par le CBN. Il s'agit d'une faiblesse supplémentaire du dossier.

Des tableaux synthétiques sur les surfaces d'habitats et des cartes avec les habitats (plus que par ensemble d'habitats) seraient souhaitables, notamment en affichant les habitats d'intérêt communautaires pour mieux percevoir les zones à enjeux. De plus, une carte de synthèse concernant les zones d'habitats humides issus des relevés de végétation et analyses de sol aurait également été souhaitable.

La couleuvre helvétique non trouvée reste largement potentielle dans ces milieux et l'absence d'observation avec sept plaques (combien de passage au final ? Dans quelles conditions ? A priori le suivi n'a été réalisé qu'en 2015, car une perte des plaques est mentionnée par la suite) n'avère pas son absence. Les observations aléatoires (hors plaques) font chuter les probabilités de détection des nombreux serpents. La couleuvre helvétique est dans son aire de répartition, et les milieux semblent tout à fait accueillants, il paraît plausible de penser que cette espèce est présente dans cette matrice paysagère, et que l'espèce n'a simplement pas été détectée par les prospections.

Concernant les chiroptères, deux dates sont indiquées sur la carte, juillet 2015 et août 2019, sans que nous n'ayons d'autre information (pas de mention dans le premier tableau des dates de suivis), ni suffisamment de précisions sur le protocole utilisé (y compris page 120 de l'étude biologique).

La carte ne comporte pas d'unité : il y a des proportions d'activité, mais sur quelle période/durée ? Tous ces éléments sont à préciser, légèrer. Et quoi qu'il en soit deux passages estivaux à 4 ans d'intervalle semblent peu être de nature à qualifier le cortège présent et donner une perception du cortège du site.

Des compléments sont à apporter. D'autant que neuf (dix) arbres à cavité sont impactés par le projet ainsi que le front de taille à cavité.

Cela pose un problème important, comme indiqué p.76 pour la prise en compte des enjeux : « Les espèces de chauves-souris qui sont susceptibles d'utiliser des gîtes ne sont pas connues. De ce fait, seul le taxon « chauves-souris » est pris en compte. », réduisant ainsi les enjeux forts qui pourraient potentiellement exister sur certaines espèces, si la méthodologie employée avait été en accord minima avec les protocoles standards d'identification des Chiroptères.

Pour ces différentes raisons, l'état initial ne nous paraît pas de nature à permettre une évaluation satisfaisante des enjeux.

### Évaluation des enjeux

La méthodologie d'attribution des points n'est pas transparente, ils sont attribués selon un enjeu dont il n'est pas expliqué le mode d'évaluation. Les figurés des cartes pourraient être en lien avec le niveau d'enjeu des espèces (cercle rouge enjeu très fort...) pour faciliter l'interprétation.

La mention « Tous les taxons végétaux et animaux protégés sont pris en compte individuellement, hormis les oiseaux qui ne sont pris en compte qu'au niveau du cortège du fait du nombre important de taxons dans certains habitats » p. 76 pose la question de la pertinence de prendre en compte les oiseaux comme un cortège plutôt qu'espèce par espèce. Cela implique une dilution des enjeux sur certaines espèces à patrimonialité plus forte que d'autres. Ce choix n'est pas satisfaisant et ne permet pas de prendre en compte tous les enjeux existants.

Concernant *Juncus capitatus*, il est en effet nécessaire de bien prendre en compte l'ensemble de l'habitat potentiel, car l'expression de cette plante annuelle est variable d'une année à l'autre.

Concernant la faune, et notamment les niveaux d'enjeux patrimoniaux, le tableau de présentation des notations arrivent après... le document est donc difficile à suivre. Pour la sensibilité réglementaire des espèces de faune, il ne nous est pas donné de points. Pourtant, p. 28, il est écrit « à chaque taxon protégé, même non patrimonial, est attribuée une valeur minimale de 1 point ».

Concernant les habitats, il ne paraît pas logique de n'attribuer que 1 point aux habitats d'intérêt communautaires. C'est une sous-estimation de l'intérêt de ces habitats. Habitat 9 et 11 : Thero-Airion, il y a une erreur, le cumul de point devrait donner 3 points.

### Évaluation des impacts p. 81 et suite

La méthodologie employée pour définir un impact sur les différentes espèces est à revoir, notamment en déclinant par taxon considéré le système de notation. Il n'est pas acceptable de considérer la même pondération pour des espèces à capacités de déplacement variables (ex. : triton palmé vs Lorient d'Europe). De même, il aurait été bon d'avoir une justification du choix d'affectation de valeurs de points faibles pour les petites populations, alors même que l'impact brut sur ces dernières sera localement potentiellement plus susceptible d'engendrer une perturbation plus importante que sur les populations comprenant un grand nombre d'individus.

Les impacts évalués avant mesure ERC sont tempérés par la récréation au fur et à mesure de nouveaux habitats pour certaines espèces. Tout ceci n'est pas acceptable, et donne des résultats aberrants, erronés. Il aboutit avec cette méthodologie à un impact faible notamment sur les amphibiens malgré les différentes atteintes aux habitats s'ajoutant à la destruction probable d'individus en phase d'exploitation. Ce raisonnement et la manière de faire ne visent qu'à réduire la vision des besoins compensatoires. Le traitement de toute cette partie est à revoir. Les impacts positifs prévisibles ne seront pas effectifs dans les mêmes temporalités (perte intermédiaire de fonctionnalité). Sans parler des impacts indirects qui vont rendre ces milieux non ou très peu fonctionnels le temps de l'exploitation du site (bruits, poussières, dérangement...). Tout ceci aboutit donc à une sous-évaluation des impacts bruts et est à revoir.

De même, l'évaluation de la taille de la population impactée est basée sur les seules observations faites lors des inventaires. Cette vision tronquée, minimaliste n'est étayée par aucun protocole de capture marquage recapture. L'allégation selon laquelle la population de couleuvre vipérine est « petite : 1 ind. » est donc inappropriée. Cette observation est valable pour toutes les espèces présentées.

Il est stipulé que l'approfondissement de la fosse n'aura pas d'effet sur les amphibiens. Qu'en est-il des dénivelés sur les possibilités de migration pré et post-nuptiale ? il est difficile de se faire une idée des habitats d'estivation ou hibernation si la sortie de la fosse est rendue encore plus difficile ou impossible.

Une cartographie de la répartition des espèces exotiques aurait été appréciée.

Sur le volet des perturbations, il peut être ajouté un point sur les poussières (dégagement, impacts, gestion). Concernant les perturbations par le bruit, il faut ajouter les tirs de mine qui sont cités, mais pour lesquels aucune information, ni évaluation des perturbations n'est donnée. Existe-t-il un éclairage nocturne sur le chantier ? Cette question doit être abordée.

Concernant les ressources alimentaires p. 88, l'allégation selon laquelle restreindre la surface d'alimentation de 11 hectares représente une perte faible est fautive, selon les espèces et les milieux concernés.

Il est indiqué qu'« Aucun impact n'est attendu sur le « corridor écologique humide » de la vallée du Courolle » p.88, alors même que le site y est accolé (voir p.88 et carte 7 b). L'analyse des impacts sur ce point semble encore une fois être réalisé à dire d'expert, sans objectivation.

## Mesures ERC

### Évitement

Le projet actuel évite l'impact de certaines zones par rapport au projet initial, en lien avec la bande des 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute -ME2- (bien qu'ayant un effet bénéfique sur la biodiversité, cette bande tampon est une obligation, et ne doit donc pas être directement attribuée à une mesure d'évitement de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées).

### Réduction

La mesure MR 1 : elle ne concerne au final que l'intervention à des périodes moins défavorables des travaux de préparation. Ceci ne va pas assez loin. Il n'est pas acceptable de laisser les individus se faire écraser pendant la période d'exploitation, et d'en juger au regard du maintien d'effectif (qui pourrait potentiellement croître sinon). Dans ce genre de cas, le transfert des individus et la pose et l'entretien de barrière anti-retour doivent être organisés en fonction de l'état d'avancée du chantier, mise à disposition de nouveaux espaces (déjà exploités) par phase.

L'allégation, selon laquelle les barrières anti-retour perturberaient la population, est à mettre en regard de la mort des individus inéluctable lors de l'exploitation.

Mesure MR5 : l'utilisation de caméra endoscopique peut être nécessaire

p. 99 dans le calendrier en rouge : il ne s'agit pas de « période à éviter », mais de « périodes non-intervention » qui s'appliquent aux chantiers.

Mesure MR7 : l'utilisation, et la pose (orientation notamment, hauteur) devront être encadrée par un spécialiste des chauves-souris (modèle à revoir au besoin), de nombreux cas de pièges écologiques ont été remontés sur ce type d'aménagement.

Il manque des mesures de réductions concernant les espèces exotiques envahissantes, la pollution potentielle par les engins, les poussières, la qualité de l'eau.

## Impacts résiduels

Il fait le rappel des impacts avant mesure du tableau 14 p. 82 amoindri par re-crédation d'habitats. Méthode jugée non acceptable. De fait, dans ces tableaux aux impacts bruts sous-évalués, la quasi-totalité des taxons sort avec un impact résiduel faible. Ceci n'est pas le reflet de la réalité.

Des mesures de compensations complémentaires seront certainement à prévoir à la lumière des corrections nécessaires de cette base de l'évaluation. L'analyse du reste de la séquence ne traite que des éléments présentés en l'état actuel du dossier à réviser.

L'intitulé du tableau 25 et son remplissage sont erronés. En effet, le tableau cible le moment de l'atteinte portée à l'habitat, les 0 % indiqués dans les colonnes suivantes sont erronés puisque l'habitat détruit reste détruit. Ex. : la parcelle cultivée décapée en phase 1 reste détruite par la suite. La manière de minimiser les impacts de façon récurrente tout au long du dossier dessert la crédibilité globale de la démarche.

La mesure MC1 : si elle paraît cohérente et intéressante, elle n'aura de validité que si les terres sont régaliées rapidement assurant la survie optimale du stock de graine. La conversion de la prairie doit donc être anticipée dans ce type de cas. Les mesures de compensation doivent être effectives au moment des impacts. Le délai de 3 ans ne semble pour cette action pas acceptable. Il manque des détails sur la gestion (mode culturale) qui sera exercée, notamment au niveau des intrants et pesticides.

Mesure MC2 : le titre de cette mesure est trompeur, il est nommé îlot de sénescence, mais il est stipulé que le boisement ne fera l'objet d'aucune gestion pendant trente ans. Ceci correspond au final à la création d'un îlot de vieillissement. En l'état, cette mesure présente une équivalence intéressante, mais peu d'additionnalité (quelle perspective d'ailleurs sur cette parcelle sinon?). Pour que cette mesure soit pertinente, il est nécessaire qu'elle soit transformée en une vraie mesure de sénescence, avec par exemple la signature d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) de long terme et la rétrocession de la « gestion » à un organisme de protection de la nature de type conservatoire d'espaces naturels. D'autre part, la mesure est de petite taille et éclatée en deux unités. La fonctionnalité d'un milieu boisé est obtenue à partir d'une taille de 3 hectares d'un seul tenant. Un effort est à faire sur cette mesure.

Mesure MC3 : cette mesure manque de détails, un plan serait le minimum (et une saisonnalité des actions d'aménagement des mares déjà existantes par exemple pour éviter une dégradation des populations présentes). L'ajout de caches pour les amphibiens, et les reptiles est souhaitable, le mode de construction et de validation du plan de gestion par un organisme spécialisé et reconnu aussi. Quelle est l'additionnalité des mesures proposées vis-à-vis de l'état actuel et de l'évolution naturelle de la zone? Cette zone est actuellement déjà fonctionnelle, l'autre partie doit être remise en état (donc non éligible) suite à l'exploitation. De plus, il apparaît p. 116 que cette zone représente en grande partie la bande de 100 m qui ne doit pas être remaniée de manière réglementaire (protection du sous-sol, voir p. 96). Ainsi, stipuler que cette mesure de compensation représente 38 % de la surface totale de la carrière et l'équivalent (44 000 m<sup>2</sup>) de la surface qui sera remaniée est inexact, voire erroné.

P. 118 : il est indiqué en Bilan des Mesures compensatoires qu'« Il apparaît que les mesures compensatoires proposées permettront *a minima* d'éviter toute perte nette de biodiversité. ». Cette allégation paraît contestable au vu des remarques qui précèdent.

La mesure A1 exclut la zone d'exploitation demandée (réduction de la surface de l'APPB) en renouvellement et extension, alors que l'APPB lui-même est plutôt de nature à démontrer l'intérêt de ne pas mettre en exploitation la zone et l'importance de la biodiversité rare et menacée du site qui est à l'intérieur de la zone cible de cet arrêté. Le pétitionnaire bien que présentant une volonté de médiation auprès des propriétaires environnants spéculé sur la possibilité réelle et n'a pas compétence en la matière. Cette mesure laisse dubitatif.

Suivis : Il manque le calendrier prévisionnel des suivis d'espèces par groupe taxonomique.

En conclusion, en raison des enjeux écologiques extrêmement forts du site choisi, de l'incomplétude de l'état initial, de la faiblesse des mesures ERC et des doutes sur la raison impérieuse d'intérêt public majeur, le CNPN considère que les conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas réunies.

Il s'interroge également sur la compensabilité des dommages dans le cas présent, ce que le pétitionnaire ne démontre pas.

**C'est pourquoi le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 30 mai 2022

Signature :

